

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-
2021 DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON AFIN
D'ENCADRER LA SÉCURITÉ DES PISCINES ET SPAS**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 28 août 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service du greffe

EN COLLABORATION AVEC

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a adopté des modifications à son *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r.1) en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite encadrer la sécurité des piscines et des spas sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	PRÉAMBULE	4
ARTICLE 2	CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	4
ARTICLE 3	PISCINE DÉMONTABLE.....	4
ARTICLE 4	PROMENADE	4
ARTICLE 5	IMPLANTATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA	4
ARTICLE 7	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

L'article 2.9 intitulé « Définitions » voit la définition de « Construction accessoire » être créée comme suit :

« Construction accessoire

Une construction ou partie de construction qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal. ».

ARTICLE 3 PISCINE DÉMONTABLE

L'article 2.9 intitulé « Définitions » voit la définition de « Piscine démontable » être créée comme suit :

« Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon saisonnière. ».

ARTICLE 4 PROMENADE

L'article 2.9 intitulé « Définitions » voit la définition de « Promenade » être créée comme suit :

« Promenade

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine hors terre et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation. ».

ARTICLE 5 IMPLANTATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA

L'article 6.25 intitulé « Implantation d'une piscine » et l'article 6.26 intitulé « Implantation d'un spa extérieur » de la section VI intitulée « Piscine et spa » du chapitre 6 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Section VI Piscine et spa

6.25. Généralité pour une piscine

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages d'habitation. Aux fins de la présente section, le mot « piscine » inclut ses accessoires tels qu'un tremplin, une promenade, un filtre et une thermopompe.

6.25.1 Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

6.25.2 Implantation

1° Une piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

- a) 1 mètre d'une ligne de terrain et de tout bâtiment;

- b) 2 mètres d'une ligne de rue;
 - c) 1 mètre d'une construction ou d'un équipement accessoire à l'exception d'une enceinte ou tout appareil lié à son fonctionnement;
 - d) La piscine doit être localisée dans la cour arrière ou latérale. Elle peut également être localisée dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal aux conditions prévues à l'article 6.2.2.
- 2° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.
- 3° Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une installation septique.
- 4° Le système de filtration ou la thermopompe d'une piscine hors-terre doit être à au moins 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

6.25.3 Contrôle de l'accès

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve du paragraphe 6° du présent article, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- 3° Une enceinte doit :
- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - c) si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 millimètres ou moins et sinon, des lattes doivent être insérées dans les mailles.
- 4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Toutefois, la partie du mur qui sert d'enceinte peut comporter une fenêtre si celle-ci est située à au moins 3 mètres du sol ou si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
- 5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3° et être munie d'un dispositif de sécurité passif pouvant être installé à un de ces deux endroits :

- a) du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
 - b) du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5 mètre de hauteur, permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- 6° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une promenade ou plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 4°;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 4°.
- 7° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- 8° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
- 9° Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3° et 4°;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 3°;
 - c) dans une remise.
- 10° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

6.25.4 Sécurité

- 1° Lorsqu'une promenade ou un trottoir est installé en bordure d'une piscine, il doit être aménagé de façon à ne pas y permettre l'escalade; sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 1 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

- 2° Une bande de dégagement de 1 mètre doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine : aucune structure ou aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine ne peut se trouver à l'intérieur de cette bande.
- 3° Une piscine creusée munie d'un tremplin doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.
- 4° La piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2 mètres et plus.
- 5° L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 6° Pendant les travaux d'installation, des mesures temporaires visant à limiter l'accès à la piscine doivent être mises en place.

6.26 Généralité pour un spa

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage d'habitation.

6.26.1 Nombre autorisé

Un seul spa est autorisé par terrain.

6.26.2 Implantation

Un spa doit être à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

6.26.3 Clôture

Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre. ».

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.